

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS264/13
13 décembre 2004

(04-5475)

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – DÉTERMINATION FINALE DE L'EXISTENCE D'UN
DUMPING CONCERNANT LES BOIS D'ŒUVRE RÉSINEUX
EN PROVENANCE DU CANADA**

*Arbitrage
au titre de l'article 21:3 c) du
Mémorandum d'accord sur les règles et procédures
régissant le règlement des différends*

Rapport de l'arbitre
John Lockhart

1. Le 31 août 2004, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a adopté le rapport de l'Organe d'appel¹ et le rapport du Groupe spécial², modifié par le rapport de l'Organe d'appel, sur l'affaire *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*.³ À la réunion de l'ORD du 27 septembre 2004, les États-Unis ont confirmé leur intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant ce différend et ont dit qu'ils auraient besoin d'un "délai raisonnable" pour le faire, conformément à l'article 21:3 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord").⁴

2. Le 18 octobre 2004, le Canada a informé l'ORD que les consultations avec les États-Unis n'avaient pas permis d'arriver à un accord sur le délai raisonnable pour la mise en œuvre. Le Canada a donc demandé que ce délai soit déterminé par arbitrage contraignant, conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord.⁵

3. Le Canada et les États-Unis ne sont pas parvenus à s'entendre sur le choix d'un arbitre dans un délai de dix jours après que la question a été soumise à arbitrage. Le 29 octobre 2004, le Canada a demandé au Directeur général de désigner un arbitre chargé de déterminer un délai raisonnable pour la mise en œuvre, conformément à la note de bas de page 12 relative à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord. Dans une lettre conjointe datée du 1^{er} novembre 2004, le Canada et les États-Unis ont indiqué qu'au cours de discussions qui avaient eu lieu à la suite de la demande présentée par le Canada au Directeur général, ils avaient "déterminé que [je] serai[s] un arbitre mutuellement acceptable". En conséquence, le Canada a retiré sa demande du 29 octobre 2004 et les deux parties ont demandé au Directeur général de me faire savoir qu'elles acceptaient que j'exerce les fonctions d'arbitre en l'espèce. Par une lettre datée du 4 novembre 2004, j'ai informé les parties que j'acceptais d'être désigné comme arbitre.⁶

4. Le Canada et les États-Unis ont présenté leurs communications écrites le 19 novembre 2004.

¹ Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS264/AB/R.

² Rapport du Groupe spécial, WT/DS264/R.

³ WT/DS264/9.

⁴ WT/DSB/M/176, paragraphe 34.

⁵ WT/DS264/10.

⁶ WT/DS264/11.

5. Par une lettre conjointe datée du 6 décembre 2004, les parties m'ont informé qu'elles étaient parvenues à un accord sur le délai raisonnable pour la mise en conformité en l'espèce. Compte tenu des circonstances, il ne sera pas nécessaire que je rende une décision dans le présent arbitrage.

Texte original signé à Genève le 8 décembre 2004 par:

John Lockart

Arbitre